
Procédure interne :	<i>Utilisation d'animaux d'assistance par les élèves</i>	Numéro :	<i>PI – 8.008.1</i>
Catégorie :	<i>Élèves</i>	Pages :	<i>15</i>
Approuvée :	<i>le 1^{er} janvier 2020</i>	Modifiée :	<i>Nouvelle</i>

1. Préambule

En lien avec la PA 8.008.1, *Utilisation d'animaux d'assistance par les élèves*, la présente procédure interne est élaborée afin de mettre en place des mesures personnalisées adaptées aux élèves qui en ont besoin pour accéder à des services et programmes d'éducation d'une manière qui respecte leur dignité, optimise leur intégration et facilite le développement de leur autonomie.

2.0 Principes directeurs

- 2.1 Le Conseil scolaire catholique Providence (Conseil) veille à respecter l'indépendance et la dignité des élèves ayant un handicap en leur rendant ses installations accessibles et en leur offrant l'accès aux mêmes services qu'à toute autre personne, et ce, aux mêmes endroits et en toutes circonstances.
- 2.2 Le Conseil peut permettre aux élèves d'être accompagnés d'un animal d'assistance à l'école lorsqu'il s'agit d'une mesure d'adaptation jugée appropriée qui répond aux besoins de l'élève en matière d'apprentissage et qui respecte l'obligation du Conseil d'offrir des mesures d'adaptation aux élèves ayant un handicap en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*.
- 2.3 La décision de déterminer si un animal d'assistance est une mesure d'adaptation appropriée pour un élève pendant qu'il reçoit des services d'éducation relève du Comité d'évaluation des demandes d'accommodement pour l'utilisation d'un animal d'assistance (Comité d'évaluation). Un professionnel de la santé réglementé ne peut pas prescrire unilatéralement qu'un animal d'assistance constitue la mesure d'adaptation particulière appropriée pour un élève qui bénéficie des services éducatifs à l'école.

- 2.4** Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles assujetties aux normes relatives aux contraintes excessives énoncées dans le *Code des droits de la personne* que le Comité d'évaluation considérera les animaux d'assistance autres que les chiens comme mesure d'adaptation pour un élève, et ce, seulement si d'autres méthodes raisonnables d'adaptation en milieu scolaire n'ont pas réussi à répondre aux besoins d'apprentissage démontrés de l'élève ayant un handicap.
- 2.5** Le Comité d'évaluation met en place un processus et détermine au cas par cas si un animal d'assistance peut accompagner un élève. La décision est prise en tenant compte de toutes les particularités du cas, incluant les besoins de l'élève et de la communauté scolaire, ainsi que l'obligation du Conseil d'assurer l'accès à l'éducation.

3.0 Définition

3.1 Animal d'assistance

Le terme « animal d'assistance » désigne tout animal qui offre du soutien à une personne ayant un handicap. Traditionnellement, les animaux d'assistance étaient des chiens, et ils en demeurent l'espèce la plus commune. Toutefois, d'autres espèces d'animaux peuvent également **être dressées** pour offrir des services aux personnes ayant un handicap. L'animal d'assistance peut remplir divers rôles et aller jusqu'à exercer des services de soutien élargis sur le plan sensoriel, médical, thérapeutique et affectif. Un animal d'assistance se distingue par l'équipement qu'il porte, son comportement et le rôle qu'il joue auprès de l'élève. De plus, pour être reconnu comme animal d'assistance, il faut qu'une école de dressage autorisée pour animaux d'assistance, ou le Procureur général de l'Ontario, ait émis à son égard un certificat ou une carte d'identité.

3.2 Chien d'assistance

Désigne un chien ayant reçu une certification de formation d'un centre de dressage autorisé.

3.3 Chien pour personne aveugle et/ou sourde (chien-guide)

Désigne un chien ayant reçu une certification de formation d'un centre de dressage spécialisé et utilisé par un déficient visuel pour faciliter sa vie quotidienne, et notamment ses déplacements. Désigne aussi un chien qui remplit les conditions prévues par la *Loi sur les droits des aveugles de l'Ontario* et ses règlements.

3.4 Dressage autorisé

Le Conseil reconnaîtra seulement :

- 3.4.1 les organismes certifiés et reconnus par l'Association canadienne des écoles de chiens-guides «<http://www.cagads.com/fr/>», ou par l'International Guide Dog Federation (GDF) ou le Assistance Dogs International (ADI); ou
- 3.4.2 un entraîneur d'un animal d'assistance qui atteste à la conformité de la norme de formation « Meghan Search and Rescue Standard in Support of Accessibility (MSAR) ».

3.5 Handicap

Le terme handicap englobe :

- 3.5.1 tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, notamment le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal d'assistance, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif, une déficience intellectuelle ou un trouble du développement;
- 3.5.2 une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée;
- 3.5.3 un trouble mental.

3.6 Auteur de la demande

Inclus le parent, le tuteur de l'élève, l'élève âgé d'au moins dix-huit (18) ans ou l'élève âgé de seize (16) ou dix-sept (17) ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale.

3.7 Maître de l'animal d'assistance

Désigne la personne (l'élève), formée par un centre de dressage accrédité, qui s'occupe et qui contrôle l'animal d'assistance.

3.8 Parent

S'entend d'un parent ayant la garde de l'élève ou d'un tuteur conformément à la *Loi sur l'éducation*.

3.9 Plan de gestion et des soins de l'animal

Établit la façon dont les soins sont donnés à l'animal d'assistance, la manière dont la sécurité de l'animal est assurée ainsi que les règles afin de répondre à ses besoins biologiques.

3.10 Comité d'évaluation des demandes d'accommodement pour l'utilisation d'un animal d'assistance

Le Comité d'évaluation est composé de membres de la direction de l'école d'où provient la demande, de la direction du service de l'enfance en difficulté, de l'agent de santé et sécurité et du surintendant de l'éducation responsable du dossier de l'enfance en difficulté. Ce Comité évalue chaque demande sur la base des critères établis, dans le respect de la dignité de l'élève en situation de handicap ainsi que de son intégration, son indépendance, son invalidité et ses besoins éducatifs particuliers.

4.0 Responsabilités

4.1 Le surintendant de l'éducation responsable du dossier de l'enfance en difficulté est responsable de :

- 4.1.1 régir le Comité d'évaluation;
- 4.1.2 communiquer les paramètres d'encadrement qui répondent aux lois et règlements;
- 4.1.3 assurer l'évaluation régulière du processus d'accommodement afin d'offrir des programmes de qualité à la fine pointe des développements et des recherches dans le domaine;
- 4.1.4 informer le service des ressources humaines qu'une demande d'admission d'un animal d'assistance sera étudiée par le Comité d'évaluation afin que ceux-ci en avisent les représentants syndicaux.

4.2 Le Comité d'évaluation des demandes d'accommodement pour l'utilisation d'un animal d'assistance (Comité d'évaluation) est responsable de :

- 4.2.1 recevoir l'information et la documentation pertinente préparée par la direction de l'école;
- 4.2.2 évaluer les mesures d'adaptation disponibles pour permettre un accès à l'éducation en tenant compte :
 - i) des droits « contradictoires » des autres élèves et des membres du personnel;
 - ii) de l'incidence de l'animal d'assistance sur l'environnement d'apprentissage;
 - iii) de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui sont ou pourraient être présentes à l'école, sur le terrain de l'école ou lors d'un événement (une activité) scolaire;
- 4.2.3 rendre la décision par écrit, par l'entremise du surintendant responsable du dossier, dans un délai raisonnable (maximum de 20 jours scolaires). Si toutefois la complexité du cas exige plus de temps, la direction en avisera le parent;
- 4.2.4 informer le service des ressources humaines qu'une décision d'admettre un animal d'assistance a été acceptée afin que ceux-ci en avisent les représentants syndicaux;
- 4.2.5 la décision du Comité d'évaluation est sans appel.

4.3 La direction du service de l'enfance en difficulté est responsable de :

- 4.3.1 intégrer à ses ateliers de formation des activités de sensibilisation quant aux divers besoins que peuvent avoir les personnes handicapées;
- 4.3.2 planifier et instaurer avec l'équipe-école les procédures d'appui à l'utilisation d'un animal d'assistance;
- 4.3.3 collecter et présenter dans le Rapport annuel de l'enfance en difficulté les données recueillies à l'article 11.

4.4 La direction de l'école est responsable de :

- 4.4.1 informer l'auteur de la demande de la démarche ainsi que de la documentation requise pour soumettre une demande d'utilisation d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un autre animal d'assistance à l'école (voir le formulaire PI-8.001.1 F1 - *Demande d'utilisation d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance* ou le PI-8.001.1 F2 - *Demande d'utilisation d'un animal d'assistance autre que le chien-guide ou le chien d'assistance*);

- 4.4.2 examiner la demande d'accommodement afin de s'assurer qu'elle est complète (voir le formulaire PI-8.001.1 F3 - *Liste de vérification de la documentation liée à demande d'utilisation d'un animal d'assistance dans l'école*) et obtenir du demandeur toute précision supplémentaire nécessaire avant de la transmettre au Comité d'évaluation;
- 4.4.3 planifier avec l'équipe-école, l'équipe du service de l'enfance en difficulté du Conseil et l'agence approuvée les étapes visant l'intégration sécuritaire de l'animal d'assistance et qui seront inscrites dans le *Plan de gestion et des soins de l'animal d'assistance* (voir PI-8.001.1 F5 - *Plan de gestion et des soins de l'animal d'assistance à l'école*);
- 4.4.4 informer la communauté scolaire ainsi que les parents des élèves de la présence d'un animal d'assistance lorsqu'une demande est acceptée (voir PI-8.001.1 F4 - *Modèles de lettres*);
- 4.4.5 coordonner avec l'agence approuvée une séance d'orientation pour tous les membres du personnel, les élèves et la communauté scolaire de l'école où un chien-guide, un chien d'assistance ou un autre animal d'assistance est autorisé.

4.5 Les membres du personnel sont responsables de :

- 4.5.1 collaborer à la mise en œuvre du processus d'accommodement destiné à faciliter l'intégration des élèves ayant un handicap, des défis au niveau de la santé ou des besoins médicaux, ainsi qu'à leur permettre de fréquenter l'école et d'y participer activement;
- 4.5.2 prendre connaissance du contenu du *Plan de gestion et des soins de l'animal d'assistance* (voir PI-8.001.1 F5 - *Plan de gestion et des soins de l'animal d'assistance à l'école*);
- 4.5.3 prévenir la direction d'école lorsqu'un animal d'assistance adopte un comportement qui nuit au climat d'apprentissage, agressif, ou blesse une personne; et
- 4.5.4 prévenir la direction d'école lorsqu'un animal d'assistance est sujet à un mauvais traitement.

4.6 L'auteur de la demande est responsable de :

- 4.6.1 fournir tous les documents nécessaires (voir le formulaire PI-8.001.1 F1 - *Demande d'utilisation d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance* ou le PI-8.001.1 F2 - *Demande d'utilisation d'un animal d'assistance autre que le chien-guide ou le chien d'assistance*) selon le type d'accommodement, et de participer au processus de consultation aux fins de l'examen et de la mise en application, s'il y a lieu, de la demande de l'élève d'être accompagné d'un

- autre animal d'assistance à l'école ou à des activités scolaires;
- 4.6.2 couvrir en totalité les frais associés aux soins de l'animal d'assistance (nourriture, soins de toilette, équipement, frais de formation, soins vétérinaires, etc.);
 - 4.6.3 transporter l'animal d'assistance matin et soir ou trouver un autre moyen de transport dans le cas où le Consortium de transport aurait refusé la demande;
 - 4.6.4 lors d'une rencontre avec l'équipe-école, participer à l'élaboration du *Plan de gestion et des soins de l'animal d'assistance* lorsqu'il est à l'école;
 - 4.6.5 venir chercher l'animal à la demande de la direction de l'école;
 - 4.6.6 fournir une preuve valide d'assurance responsabilité civile générale d'au minimum 2 millions de dollars en cas de blessure découlant de la présence de l'animal d'assistance sur tous les lieux scolaires du Conseil ou dans le cadre d'une activité scolaire;
 - 4.6.7 s'assurer de maintenir la certification valide de l'animal d'assistance autorisé par le Conseil.

4.7 L'élève est responsable de :

- 4.7.1 démontrer, en tant que maître principal de l'animal, la capacité de contrôler en tout temps, que ce soit par sa voix, par ses gestes ou par tout autre moyen l'animal d'assistance conformément à la certification reçue;
- 4.7.2 s'assurer que l'animal d'assistance ne perturbe pas l'apprentissage des personnes autour de lui par des mouvements inutiles, de la vocalisation ou d'autres comportements, y compris des comportements agressifs ou menaçants;
- 4.7.3 s'assurer que les besoins biologiques de l'animal d'assistance sont comblés et ne portent pas atteinte à l'intégrité des lieux scolaires du Conseil (ex. ramasser les excréments de l'animal et en les jeter dans un contenant désigné à cet effet);
- 4.7.4 s'assurer que l'animal d'assistance est :
 - i) toiletté et propre;
 - ii) porte toujours un signe visible indiquant qu'il est en service, comme une veste, une laisse ou un harnais, lorsqu'il n'est pas à son endroit ou désigné;
- 4.7.5 participer à l'élaboration du *Plan de gestion et des soins de l'animal d'assistance*, si nécessaire;
- 4.7.6 se conformer au plan des mesures d'adaptation qui tient compte des droits contradictoires des autres personnes qui sont en contact avec l'animal.

4.8 L'agent en santé et sécurité est responsable de :

- 4.8.1 appuyer les différents services du Conseil et la direction de l'école dans l'élaboration des normes de santé et sécurité en lien avec l'utilisation de l'animal d'assistance;
- 4.8.2 identifier les risques pour les membres du personnel, les élèves et la communauté scolaire découlant de l'utilisation de l'animal d'assistance;
- 4.8.3 participer à la rédaction des consignes de sécurité;
- 4.8.4 intervenir lorsque se présente un risque d'accident et enquêter à la suite d'un accident.

5.0 Éléments requis de l'animal d'assistance

- 5.3 Est dressé et détient un certificat de dressage valide accordé par un centre de dressage autorisé attestant la conformité aux exigences de dressage (datant d'au plus six mois) ou une carte d'identité émise par le Procureur.
- 5.4 Sur le terrain de l'école, doit répondre en tout temps aux ordres de son maître et démontrer qu'il peut exécuter les tâches ou exercer les mesures d'adaptation nécessaires.
- 5.5 Ne doit pas adopter un comportement qui met en péril la sécurité d'autrui ou d'autres animaux d'assistances, ou qui cause des perturbations ou des distractions dans le milieu d'apprentissage :
 - 5.5.1 un tel comportement comprend notamment le fait de gronder, mordre, aboyer, chercher à attirer l'attention et manger;
 - 5.5.2 un tel comportement est un motif d'interdiction de la présence de l'animal d'assistance dans les installations et sur le terrain de l'école.
- 5.6 Doit être toiletté, propre et avoir le contrôle de ses fonctions biologiques de manière à ne pas faire ses besoins dans les installations.
- 5.7 Doit afficher un comportement approprié en tout temps avec son maître et en présence d'autres personnes dans un environnement scolaire afin de conserver le droit d'entrer dans les installations de l'école ou lors d'activités scolaires.

6.0 Demande d'accommodement

6.3 Le demandeur doit faire la demande auprès de la direction de l'école pour qu'un animal d'assistance puisse être utilisé par leur enfant. Il doit remettre la documentation suivante à la direction de l'école :

- 6.3.1 une lettre d'un médecin ou d'un professionnel de la santé mentale confirmant :
- i) le handicap de l'élève;
 - ii) la recommandation d'un animal d'assistance auprès de l'élève pendant la journée scolaire;
 - iii) préciser les fonctions et/ou activités que l'animal d'assistance exécutera à l'école, la façon dont il répondra aux besoins liés au handicap de l'élève et qu'il appuiera l'atteinte des objectifs d'apprentissage de l'élève; et,
 - iv) précise le type d'animal d'assistance.
- 6.3.2 le formulaire PI-8.001.1 F1 - *Demande d'utilisation d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance* ou le PI-8.001.1 F2 - *Demande d'utilisation d'un animal d'assistance autre que le chien-guide ou le chien d'assistance* selon le type d'accommodement requis, dûment rempli et remis avec toute la documentation exigée;
- 6.3.3 un certificat valide de l'école de dressage pour chien-guide, chien d'assistance ou autre animal d'assistance, ou une carte d'identité du Procureur général de l'Ontario attestant que l'animal est certifié;
- 6.3.4 une preuve de vaccination à jour, une licence municipale pour l'animal d'assistance et un certificat médical d'un vétérinaire démontrant que le chien-guide, le chien d'assistance ou l'autre animal d'assistance est en bonne santé. **Ces preuves doivent être remises à chaque année scolaire ou suite à toute absence de l'animal pour cause de maladie;**
- 6.3.5 une photocopie du certificat du dresseur responsable de l'entraînement de l'animal d'assistance;
- 6.3.6 Une copie, datant d'au plus trois (3) mois, du certificat d'assurance civile générale d'une valeur d'une valeur de 2 millions de dollars minimum.

7.0 Évaluation de la demande de mesures d'adaptation par le Comité d'évaluation

7.1 Dès que la direction de l'école reçoit la demande ainsi que tous les documents requis, elle les achemine au Comité d'évaluation.

7.2 Une réunion des membres du Comité d'évaluation sera prévue afin d'examiner le dossier des mesures d'accommodement dans un délai raisonnable.

- 7.3** Chaque demande sera traitée individuellement en tenant compte :
- 7.3.1 des forces et des besoins d'apprentissage de l'élève, des objectifs du Plan d'enseignement individualisé (PEI) de l'élève, des plans en matière de sécurité et de comportement et du plan de soins médicaux (le cas échéant);
 - 7.3.2 des documents à l'appui comme les évaluations psychologiques, évaluations d'ergothérapie ou de physiothérapie, évaluations du comportement fonctionnel, etc.;
 - 7.3.3 de la preuve de la façon dont la présence l'animal d'assistance à l'école peut constituer une mesure d'adaptation pour répondre à un besoin d'apprentissage démontré lié à un handicap ou pour effectuer des activités courantes de la vie quotidienne requises à l'école;
 - 7.3.4 de renseignements sur l'évaluation fournie par un professionnel de la santé réglementé ayant une connaissance des besoins de l'élève liés à son handicap à l'appui de la demande d'un animal d'assistance;
 - 7.3.5 de l'existence possible d'autres mesures d'accommodement raisonnable et qui répondent aux besoins de l'élève;
 - 7.3.6 de l'incidence des mesures d'adaptation sur la dignité, l'intégration et l'indépendance de l'élève;
 - 7.3.7 de la capacité d'une mesure d'adaptation, ou de plusieurs mesures de rechange, de répondre aux besoins de l'élève;
 - 7.3.8 de la nécessité de donner une formation aux membres du personnel, aux élèves et aux membres de la communauté scolaire;
 - 7.3.9 du dressage et de la certification du chien-guide, du chien d'assistance et de l'élève à titre de maître;
 - 7.3.10 de l'incidence des mesures d'adaptation sur l'environnement d'apprentissage pour l'élève lui-même et les autres élèves, y compris sur le plan de la santé, de la sécurité, des perturbations et des distractions;
 - 7.3.11 des droits contradictoires des autres élèves, des membres du personnel et des membres de la collectivité qui utilisent l'école en vertu d'un permis;
 - 7.3.12 des recommandations à l'égard de plans de mesures d'adaptation pour concilier les droits contradictoires.
- 7.4** Le processus lié aux mesures d'adaptation, notamment en matière d'avis à la communauté scolaire et de demandes de renseignements sur les droits de la personne contradictoires, doit respecter le droit de l'élève à la vie privée concernant son handicap et ses besoins d'apprentissage particuliers ou besoins quotidiens.

7.5 Lorsque l'élève n'est pas le maître principal, les demandes seront examinées au cas par cas, conformément à l'obligation de prendre des mesures d'adaptation, sans dépasser la limite de contrainte excessive compte tenu des ressources requises, des autres mesures d'adaptation qui pourraient répondre aux besoins d'apprentissage démontrés liés au handicap de l'élève et de l'incidence sur le personnel et les autres élèves.

7.6 Les animaux d'assistance autres que les chiens-guides ou les chiens d'assistance peuvent seulement être considérés lorsque des mesures d'adaptation raisonnables en milieu scolaire n'ont pas permis de répondre aux besoins d'apprentissage démontrés liés au handicap de l'élève.

7.6.1 Le processus relatif aux mesures d'adaptation pour un animal d'assistance autre qu'un chien-guide ou un chien d'assistance doit être conforme à ce qui précède et doit également inclure toute considération particulière qui peut exister dans ce cas, incluant :

- i) la capacité de dressage;
- ii) les fonctions biologiques de l'animal;
- iii) la capacité de l'animal de répondre aux commandes;
- iv) la possibilité de garder l'animal en laisse, avec un harnais, dans une cage ou sur un tapis;
- v) l'incidence possible des restrictions qui précèdent sur les mesures d'adaptation.

7.7 La décision concernant la demande d'un chien-guide, d'un chien d'assistance ou d'un autre animal d'assistance doit être communiquée par écrit au parent (voir le formulaire PI-8.001.1 F4 - *Modèles de lettres*).

8.0 Mise en œuvre des mesures d'adaptation

8.1 Si la demande est approuvée, la direction de l'école, en consultation avec l'équipe-école, prendra les dispositions suivantes :

- 8.1.1 modifier en conséquence les objectifs du PEI de l'élève ou son plan de soins médicaux;
- 8.1.2 organiser une séance d'orientation à l'intention du personnel de l'école, des élèves, des membres de la communauté scolaire et du maître de l'animal;

- 8.1.3 prévoir des mesures d'adaptation à titre d'essai, auquel cas les indicateurs de réussite ou d'échec de telles mesures seront déterminés avant le début de la période d'essai;
- 8.1.4 évaluer les questions de santé et sécurité du Conseil qui s'appliquent aux différents secteurs et activités de l'école;
- 8.1.5 informer la collectivité par les moyens suivants :
 - i) lettre aux parents, publication sur le site web;
 - ii) séance d'orientation par l'entraîneur du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'autre animal d'assistance lors d'une réunion du Conseil;
 - iii) affiche sur les portes de l'entrée principale, du gymnase et de la bibliothèque de l'école avisant de la présence d'un animal d'assistance sur les lieux;
 - iv) communication avec le personnel occasionnel potentiel qui accepte un poste où le chien-guide, le chien d'assistance ou l'autre animal d'assistance peut fournir des services à l'élève.
- 8.1.6 établir un *Plan de gestion et des soins de l'animal d'assistance* avec l'aide de l'auteur de la demande et de l'élève qui prévoit notamment :
 - i) les attentes en matière de déplacement dans l'école ;
 - ii) les attentes en matière d'emplacement dans la salle de classe et autres lieux scolaires;
 - iii) les mesures en cas d'urgence (p. ex. modifier les procédures en cas de pratique de feu et confinement barricadé, informer les services de pompier et les autres agences d'urgences municipales de la présence de l'animal d'assistance) ;
 - iv) les attentes pour satisfaire les besoins biologiques de l'animal d'assistance; et,
 - v) établir un horaire avec les pauses pour les soins de l'animal, l'emplacement et la marche à suivre pendant les heures d'enseignement et celles non consacrées à l'enseignement (récréations, dîner, avant et après l'école).
- 8.1.7 faire des arrangements concernant le transport de l'animal d'assistance à destination et en provenance de l'école, au besoin :
 - i) si l'animal d'assistance accompagne l'élève à bord d'un véhicule scolaire, s'enquérir des droits contradictoires et d'un plan de transport qui précise les arrangements comme l'endroit où l'animal d'assistance et l'élève seront assis, etc.;
 - ii) le véhicule doit être muni d'un autocollant ou d'une affiche indiquant la présence d'un d'assistance à bord;

- iii) il faut intégrer la documentation sur l'animal d'assistance dans les renseignements sur l'itinéraire afin que les nouveaux chauffeurs d'autobus ou leurs remplaçants soient au courant de la présence d'un tel animal;
- iv) s'assurer qu'aucun mode de transport spécialisé ne soit fourni uniquement pour permettre au à l'animal d'assistance de se rendre à l'école et d'en revenir avec l'élève.

8.2 Avec l'aide de l'agent en santé et sécurité, la direction de l'école évalue les questions de santé et de sécurité du Conseil qui s'appliquent aux différents secteurs et activités de l'école et prépare les modifications au plan d'urgence, incluant ce qui touche les pratiques de sécurité incendie et de confinement barricadé ainsi que toute autre procédure nécessaire. La direction de l'école transmettra l'information sur la présence d'un animal d'assistance dans l'école et collaborera avec les pompiers et les autres services d'urgence municipaux quant à l'élaboration du plan d'urgence.

8.3 Une visite avant ou après les heures de classe (sans la présence des autres élèves) sera organisée pour familiariser l'animal d'assistance avec le plan de l'école (installations physiques).

9.0 Évaluation continue

9.1 Un examen de l'efficacité du chien-guide, du chien d'assistance ou de l'autre animal d'assistance à l'appui des objectifs d'apprentissage de l'élève doit être effectué dans le cadre de chaque évaluation du PEI de l'élève, de tout rapport d'incident violent, le cas échéant, et lorsque la direction le juge nécessaire.

9.2 Le Comité d'évaluation peut révoquer l'approbation en tout temps :

9.2.1 s'il y a des préoccupations concernant la santé et la sécurité des élèves, du personnel ou de l'animal d'assistance;

9.2.2 si l'animal d'assistance manifeste un comportement dérangeant, perturbant ou agressif comme faire du bruit, ne pas obéir, gronder ou mordre, auquel cas le maître devra immédiatement le faire sortir de la classe, et le parent ou tuteur de l'élève sera appelé pour venir chercher l'animal; des options de rechange en matière d'adaptation seront déterminées lors de l'élaboration du plan;

9.2.3 si un changement survient dans la situation de l'élève ou dans les besoins liés à son handicap à l'origine de l'approbation initiale, ou si un changement dans les besoins des élèves ou du personnel fait en sorte qu'il existe un

- nouveau droit contradictoire;
- 9.2.4 si la présence de l'animal crée une situation perturbatrice déraisonnable en classe ou à l'école qui porte atteinte au climat scolaire ou à la santé sécurité;
- 9.2.5 si le Conseil détermine, à sa discrétion, que les mesures d'adaptation ne sont pas efficaces pour répondre aux besoins démontrés d'apprentissage ou aux activités quotidiennes de l'élève ayant un handicap.

10.0 Interdiction d'accès à un animal d'assistance dans certaines aires

- 10.1** L'accès d'un animal d'assistance à certaines installations ou à certains endroits est défendu lorsqu'il est interdit par une autre loi, comme la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* et la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Cette dernière loi stipule que les animaux sont interdits dans les endroits où des aliments sont préparés, transformés ou manipulés (par exemple dans la cuisine d'une cafétéria d'école ou dans une classe d'art culinaire).
- 10.2** En vertu du *Règlement de l'Ontario 562*, pris en application de la *Loi sur la promotion et la protection de la santé de l'Ontario*, seuls les chiens-guides et les chiens d'assistance sont autorisés dans les lieux où des aliments sont servis et mis en vente. Les autres animaux d'assistance ne sont pas autorisés dans les cafétérias des écoles.
- 10.3** L'accès d'un animal d'assistance à certains endroits est aussi interdit lorsque la santé ou la sécurité de quelqu'un est mise à risque en raison de la présence d'un animal, notamment dans le cas d'une allergie grave. Cependant, dans les rares cas où il pourrait être nécessaire d'exclure un animal d'assistance, le Conseil s'attendrait à ce que toutes les mesures permettant d'éliminer le risque soient envisagées. Par exemple, l'administration peut, entre autres :
- 10.3.1 laisser l'animal d'assistance dans un lieu sûr, là où la loi l'autorise, et offrir en retour un appui approprié à l'élève qui doit se déplacer dans l'école sans son animal d'assistance (p. ex., une personne ayant une cécité pourrait être guidée par un membre du personnel);
- 10.3.2 établir un périmètre entre l'animal d'assistance et la personne affectée par des allergies;
- 10.3.3 apporter des modifications raisonnables aux horaires.
- 10.4** L'accès d'un animal d'assistance à certains endroits est interdit lorsque celui-ci est d'une race proscrite par une loi. Par conséquent, la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* impose des restrictions dans le cas des pit-bulls.

11.0 Cueillette de renseignements

- 11.1** Les données collectées seront présentées lors de la mise à jour du Rapport annuel de l'enfance en difficulté.
- 11.2** Suite à l'approbation de la demande, une copie de cette dernière ainsi que de la confirmation de l'approbation et tout autre document pertinent à l'appui des mesures d'adaptation doivent être conservés dans la section « dossier de documentation » du dossier scolaire (DSO) de l'élève.
- 11.3** Conformément à la *NPP 163, Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance*, la direction du service de l'enfance en difficulté est tenue de collecter des renseignements sur la mise en œuvre de la politique et de la procédure concernant les autres animaux d'assistance, notamment :
 - 11.3.1 le nombre total de demandes reçues par catégorie (chien-guide, un chien d'assistance ou un autre animal d'assistance), par année scolaire;
 - 11.3.2 si les demandes étaient pour des élèves du palier primaire ou secondaire ;
 - 11.3.3 le niveau de scolarité de l'élève;
 - 11.3.4 le nombre de demandes approuvées et refusées (en cas de refus, les motifs)
 - 11.3.5 les espèces d'animaux pour lesquelles une demande a été reçue et approuvée; et,
 - 11.3.6 le type de besoins devant être comblés par l'animal d'assistance (p. ex. émotionnels, sociaux, psychologiques, physiques).

Dans ce document, ainsi que dans toutes les procédures du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.